# REGLEMENT D'EXPLOITATION Ti'Bus Nav

Envoyé en préfecture le 14/04/2023 Reçu en préfecture le 14/04/2023

Affiché le

ID: 056-200027027-20230411-DELIB\_51\_2023-DE

## Le Bus Mode d'emploi

- Avant de monter, faites signe au conducteur pour qu'il s'arrête.
- La montée s'effectue uniquement par la porte avant.
- A la montée, vous êtes tenu de présenter votre titre de transport au conducteur (ticket ou carnet de 10 billets). Si vous n'avez pas de titre valable sur vous, vous devez acheter un ticket au conducteur au prix de 2 Euros l'aller simple.
- Dirigez-vous vers l'arrière du bus pour faciliter l'accès aux autres voyageurs.
- Ne stationner pas à l'avant du bus afin de ne pas gêner la visibilité pour le conducteur.
- Eviter de parler avec le conducteur lors de la conduite
- Pour descendre, utiliser les boutons « arrêt demandé »
- La descente se fait uniquement par les portes centrales.
- Conserver votre ticket jusqu'à la descente du bus.

### Les règles de votre voyage

Il est interdit aux voyageurs:

- De fumer ou de vapoter dans les véhicules.
- De cracher ou de détériorer volontairement le véhicule
- D'introduire des colis ou objets dangereux qui par leur nature pourraient gêner, nuire aux autres voyageurs ou salir les véhicules
- De monter avec vélos, rollers et autres deux roues non pliées
- D'entrer dans le véhicule en état d'ébriété
- De troubler la tranquillité des voyageurs, par du bruit, disputes, et autres comportements irrespectueux de la clientèle,

### Nos amis les animaux

- Seuls les animaux domestiques sont admis dans les véhicules à condition d'être transportés dans des paniers, à l'exception des chiens guides d'aveugles.
- Ils ne doivent en aucun cas constituer une gêne pour les autres clients.
- Leur propriétaire en assure l'entière et seule responsabilité et devront obligatoirement s'acquitter d'un titre de transport supplémentaire (hors chiens guides)

#### Les infractions

- Toutes les infractions au règlement sont passibles des peines prévues par la loi n° 85/1407 du 30 décembre 1985 et du décret n° 66/1045 du 18 septembre 1986.
- L'absence de titre de transport est sanctionnée d'une indemnité forfaitaire de 51€ (au 1<sup>er</sup> janvier 2023).
- L'outrage adressé à un agent d'un exploitant du réseau de transport public est sanctionné par la loi du 18 juin 1999 n°99/105.

### Un peu de civisme

 Merci de laisser votre place à assise à toute personne qui en exprime plus le besoin que vous comme les personnes âgées, les jeunes mamans ou les personnes malades...

Vu pour être annexé à la délibération n° 51...2023 du 10.4.1.2023 Fait à Muzillac, le...1310412023 Le Président, Bruno LE BORGNE

